

Tours, le 3 janvier 2023

SAEP

Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Agnès Coquard

Tél : 02 47 60 77 23

Mél : ce.saep@ac-orleans-tours.fr

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

267, rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours Cedex 1

Mmes et MM. les Directeurs d'école privée sous contrat
des départements
du Cher,
de l'Eure-et-Loir,
de l'Indre,
de l'Indre-et-Loire,
du Loir-et-Cher,
du Loiret

Objet : Nouvelles conditions pour exercer les fonctions de directeur

Références :

- Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école
- Article L 411-2 du code de l'éducation
- Article R. 914-18 du code de l'éducation

La présente note a pour objet d'attirer votre attention sur les nouvelles conditions pour exercer les fonctions de directeur d'école.

L'article R 914-18 du code de l'éducation dispose que « nul ne peut diriger un établissement d'enseignement privé ayant passé l'un des contrats prévus aux articles L.442-5 et L. 442-12 [...] dans le premier degré, s'il ne remplit les conditions exigées dans l'enseignement public pour être directeur d'école ».

L'article L.411-2 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école, dispose que : « Le directeur d'école est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les instituteurs et les professeurs des écoles, qui, d'une part, justifient de trois années d'enseignement et d'autre part, ont suivi une formation à la fonction de directeur d'école. »

Les instituteurs et les professeurs des écoles doivent donc désormais justifier de **trois années d'enseignement**, contre deux auparavant, pour exercer les fonctions de directeur d'école.

Je vous précise également que, conformément à la réglementation précitée, les années de suppléances ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de ces trois années

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres placés sous votre autorité, y compris auprès des personnels absents.



Christian MENDIVÉ

CPI

Mmes et MM. Les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale
MM les Directeurs diocésains